



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Préfecture

direction des relations avec
les collectivités territoriales

bureau du développement durable

Affaire suivie par :

Sylvie DUVOIS

Tél :

02-96-62-44-14

pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

IC n° 2018/3722

Saint-Brieuc le 19 juillet 2019

RAR

Monsieur,

Vous avez déposé le 29 novembre 2018 une demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien sur la commune de à Saint-Igeaux.

Je vous prie de trouver ci-joint le relevé d'insuffisances établi le 18 juillet 2019 par l'inspecteur de l'environnement.

Je vous invite à compléter votre dossier en apportant tous les éléments et/ ou précisions sollicitées dans un délai de six mois.

En application de l'article R 181-16 du code de l'environnement, je vous précise que la présente demande suspend le délai d'examen du dossier à compter de son envoi et jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Yves LE BRETON

Monsieur Erick GAY
SAS « Parc éolien de Saint-Ygeaux »
188, rue Maurice Béjart - CS 57392
34184 MONTPELLIER

copie pour information :

- sous-préfecture de Guingamp
- DREAL UD22

**Projet de création du parc éolien de Saint-Ygeaux
Commune de SAINT-YGEAUX
Groupe VALECO**

Examen préalable du dossier

Objet : - Dossier ICPE – Autorisation Environnementale
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- ICPE
- Modification d'une réserve naturelle nationale (RNN)
- Modification d'un site classé
- Dérogation « espèces et habitats protégés »
- Dossier Agrément OGM
- Dossier Agrément Déchets
- Dossier Energie
- Autorisation de défrichement

Les éléments du dossier **ne sont pas suffisamment développés** pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement. Les éléments suivants devront être adaptés ou complétés.

Partie du dossier	Page	Observations
Description de la demande		
Rayon d'enquête Publique	p.11	Corriger la liste des communes pour l'enquête publique: manque les communes de Saint-Mayeux et Plouguernevel.
Résumé Non Technique (RNT) de l'Etude d'impact		
		Incohérences de données entre le RNT, la description de la demande et l'étude d'impact : Mettre à jour les 3 documents.
		Quelles sont les données exactes?
	p.93	<ul style="list-style-type: none"> • RNT : " Production maximale annuelle de 15 000 MWh/an, soit 3 660 foyers alimentés (hors chauffage) " • Etude d'impact : " Production maximale annuelle de 37 500 MWh/an, soit 9150 foyers alimentés " • Description de la demande : " Production maximale annuelle de 37 500 MWh/an, soit 15000 foyers alimentés hors chauffage "
		Insérer le paragraphe suivant issu de l'étude d'impact (p.475) : " Il est proposé à certains propriétaires des plantations d'arbres et de haies bocagères s'ils le demandent, composées d'essences locales, dans le but de réduire les vues directes sur le parc éolien projeté. "

Partie du dossier	Page	Observations
Etude d'impact		
Le cas échéant, le résumé non technique sera mis à jour en fonction des demandes ci-dessous.		
Présentation du projet	p.41	Incohérences des coordonnées géographiques entre le tableau 2 de l'étude d'impact et le tableau p.6 de la description de la demande : Corriger et mettre à jour tous les tableaux des différents documents indiquant les coordonnées géographiques.
Raccordement au réseau électrique externe potentiel	p.51	Compléter le paragraphe relatif au raccordement au poste source : Depuis l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Ainsi les travaux de raccordement, sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, doivent être inclus dans l'étude d'impact. Même si le tracé du câblage n'est pas connu d'une manière définitive, une estimation des impacts a été effectuée. Le point de raccordement envisagé est le poste source de Saint-Nicolas-du-Pélem. Le tracé potentiel a été fourni mais aucune analyse des impacts potentiels sur l'environnement n'a été faite. Une autre solution consiste à se raccorder directement au niveau de tension supérieure (HTB), en créant un poste de transformation à proximité d'un ouvrage de transport sur le réseau.
Etat initial de l'environnement : contexte éolien	p.87	Compléter le paragraphe " Localisation des parcs éoliens riverains " en ajoutant les parcs de " Lan Vraz " à Kergrist-Moelou et " Les grands clos " à St Mayeux – St Gilles Vieux Marché.
Contexte Paysager	p.164	Compléter la carte du contexte éolien en ajoutant les parcs de " Lan Vraz " à Kergrist-Moelou et " Les grands clos " à St Mayeux – St Gilles Vieux Marché. Fournir l'avis des gestionnaires de voirie (DICT) quand à l'implantation des câbles et la création d'accès sur les voies publiques. La commune est assujettie au règlement national d'urbanisme (RNU). Le code de l'urbanisme s'applique et notamment ses articles L.111-3 et suivants. Les 6 éoliennes projetées sont implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (article L.111-4 du code de l'urbanisme). Le RNU autorise les équipements collectifs en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Les éoliennes, étant considérées comme des équipements collectifs, peuvent donc être autorisées dans ces zones. Seule la partie câble située dans le chemin communal à l'Ouest menant au village de KERIGOCHEN est concernée par la servitude ci-dessous : PT2 : Télécommunications : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
Contexte humain : Documents d'urbanisme	p.263	

Partie du dossier	Page	Observations
Effets stroboscopiques : ombres portées	p.537	Développer ce paragraphe afin de démontrer qu'il ne devrait pas y avoir d'effet d'ombres portées pour les bâtiments agricoles présents dans le périmètre des 500 m et les habitations en limite du périmètre des 500 m.
Etude paysagère	p.132	Compléter l'étude des impacts potentiels de la création ou l'élargissement des chemins (1300 m de chemin d'accès dont 660 m à renforcer) sur l'environnement : destruction de haies....
L'avifaune	p.10	<u>Remarque</u> : Les méthodologies (nombre de sorties et type d'observation) sont satisfaisantes. Cortège d'oiseaux habituels mais présence remarquée de la Linotte mélodieuse, de l'Alouette des champs et du Bruant jaune en marge de la zone. Elles se limitent malheureusement à l'aire d'implantations potentielles des mâts et ne permet donc pas d'appréhender la richesse relative de celle-ci. Cette remarque vaut également pour les chiroptères.
Les chiroptères	p.36-38	Fournir les résultats bruts par point d'écoute, par date et par espèce. <u>Remarque sur la recherche de gîtes</u> : cette prospection basée sur la présence de chauves-souris en gîte n'a pas été faite. La justification en a été le caractère chronophage de ce type de prospection (Sortie de gîte, endoscope...) C'est dommageable notamment au regard de la qualité potentielle de double haie encadrant le chemin creux au coeur de la zone d'implantation possible.
Etude des Dangers		
Renseignements administratifs	p.50	Indiquer l'identité des personnes qui ont réalisé l'étude de dangers (rédacteurs, prestataires externes...).

AVIS REGLEMENTAIRES

Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS)
Département Santé
publique / Pôle Santé
Environnement
17/12/18

Extrait de l'avis de l'ARS :
Le projet est situé en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

Une étude acoustique permettant de caractériser l'état initial de l'ambiance sonore de la zone d'étude ainsi que la modélisation de l'impact du projet ont été réalisées. Un plan de fonctionnement adapté des éoliennes incluant un bridage nocturne et parfois diurne a été élaboré afin de permettre le respect théorique de la réglementation en tout point, notamment la nuit. La réalisation d'une campagne de mesures acoustiques à la mise en route du parc éolien sera nécessaire afin de confirmer les résultats de l'étude prévisionnelle et au besoin de procéder à des modifications du fonctionnement du parc.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive cette campagne de mesures acoustiques.

Extrait de l'avis du ministère des Armées :

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de ballastages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence D, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence G) et à compter du 01 février 2019 de l'arrêté de référence H).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence C).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

**Direction de la Sécurité
Aéronautique d'Etat
(DSAE)**
Direction de la circulation
aérienne militaire

23/01/19

AVIS REGLEMENTAIRES

<p>Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Département Service national d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)</p>	<p>26/04/19</p>	<p>Le département concerné de la DGAC mentionne que " le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. [...] Le projet est par ailleurs implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation. "</p> <p>Il précise que le demandeur devra prévoir " un balisage nocturne et diurne pour chaque éolienne [...] conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ".</p> <p>Il demande par ailleurs un mois avant le début des travaux de transmettre au SNIA-O pôle de Nantes le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.</p> <p>Enfin, le chef du département concerné de la DGAC conclut que " sous réserve du strict respect de ces conditions, je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet [...] "</p>
<p>METEO FRANCE Direction Inter-régionale OUEST</p>	<p>29/11/18</p>	<p>Extrait de l'avis de Météo-France :</p> <p>Ce parc éolien se situerait à une distance de 32 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Noyal-Pontivy).</p> <p>Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.</p>
<p>Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)</p>	<p>05/12/18</p>	<p>Extrait de l'avis de Météo-France :</p> <p>La commune de SAINT-YGEAUX appartient aux aires de productions des indications géographiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IG « Whisky de Bretagne » - IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Bretagne ». <p>Aucun opérateur n'est identifié à proximité du secteur concerné.</p> <p>Après vérification et analyse, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.</p>

CONTRIBUTIONS

Extrait de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles de
Bretagne (DRAC)**
Unité Départementale de
l'Architecture et du
patrimoine

29/11/18

Le projet tel que développé renforce la présence d'éoliennes dans un territoire déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens mais le paysage proche du secteur d'implantation est au regard d'autres paysages du département peu impacté par la présence d'éoliennes. Le développement de parcs éoliens devrait être envisagé au regard de l'évolution du paysage à l'échelle du département : si dans certains secteurs déjà pourvus d'éoliennes une dynamique de multiplications ou de complément des parcs est en cours, il apparaît important de maintenir certains paysages vierges. Il convient d'être vigilant et d'éviter le mitage par un étalement de petits parcs éoliens sur l'ensemble territoire qui amènerait à la banalisation du paysage qui perdrait ses caractéristiques propres et son identité.

Les fortes incidences, tant paysagère que patrimoniales, provoquées par l'installation du parc éolien sur la commune de Saint-Ygeaux nous conduisent à émettre un avis réservé quant à ce projet compte tenu des enjeux qui relèvent du domaine de compétence des UDAP.